



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# 7 COM

CLT-12/7.COM/CONF.201/6  
Paris, 7 novembre 2012  
Original: français

## DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

### COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Septième réunion  
Siège de l'UNESCO, Paris  
20 au 21 décembre 2012

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Proposition visant à renforcer les synergies**  
**entre le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de**  
**1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**  
**et la Convention du patrimoine mondial de 1972**

(préparée par la Belgique)

## I. Motivation de la proposition

Au vu des exactions commises sur des biens culturels de valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de conflits armés (à titre d'exemple : la destruction des Bouddhas géants de Bamiyan en Afghanistan ou encore des mausolées de Tombouctou au Mali), il a y lieu de renforcer la protection effective des biens culturels revêtant la plus haute importance pour l'humanité.

Pour renforcer cette protection, il convient d'encourager les Etats

1. qui sont parties au Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à inscrire leurs sites culturels qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur La liste des biens culturels sous protection renforcée prévue par le Deuxième Protocole précité.
2. qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole de 1999, voire même à la Convention de La Haye de 1954, à le devenir.

En effet, le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 garantit :

1. que l'État Partie a adapté sa législation nationale en vue d'incriminer dans son droit interne les infractions graves énumérées à l'article 15, alinéa premier, et à les réprimer par des peines appropriées, à savoir les actes suivants:
  - a. *faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;*
  - b. *utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;*
  - c. *détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole;*
  - d. *faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;*
  - e. *le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.*
2. que l'Etat Partie, conformément à l'article 21, a adopté les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pertinentes pour faire cesser toute utilisation des biens culturels en violation de la Convention de la Haye ou de son Deuxième Protocole, ainsi que toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriétés illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, dès qu'un tel acte est accompli.
3. que des mesures de conservation et de sauvegarde très complètes sont prises, comme le prévoit le critère d'accession à la Liste des biens culturels sous protection renforcée visé à l'article 10, alinéa b., du Deuxième Protocole précité, ce qui assure une protection maximale du bien non seulement en cas de conflit armé, mais également en temps de paix. Cela peut s'avérer d'une grande utilité pour des biens culturels repris sur la Liste du patrimoine mondial.

**Pour atteindre cet objectif, la Belgique propose d'entamer un dialogue avec le Comité du patrimoine mondial afin de modifier légèrement son Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, en vue d'y insérer des champs relatifs à l'inscription concomitante du même bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.**

## II. Champ d'application de la proposition

### 1. Champ d'application quant à l'objet de la demande : un bien culturel immobilier

Etant donné que les définitions des biens culturels visés par la Convention de 1954 et la Convention de 1972 ne sont pas identiques, le champs d'application de ces dernières ne l'est pas non plus.

**Seuls les biens culturels immobiliers sont visés** à la fois par les deux Conventions et font donc l'objet de notre proposition.

### 2. Champ d'application temporel : les futures demandes

**Notre proposition ne viserait que les nouvelles demandes d'inscription à la Liste du patrimoine mondial.**

Les demandes relatives aux biens culturels immobiliers déjà repris sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels les Etats voudraient obtenir la protection renforcée prévue par le Deuxième Protocole précité, doivent donc suivre la procédure normale existante. L'Etat Partie doit donc dans cette hypothèse utiliser le formulaire *ad hoc* établi par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et le déposer avant le 1<sup>er</sup> mars auprès du secrétariat du Comité. Le Comité statue normalement sur les demandes qui lui sont faites lors de la séance qu'il tient habituellement en décembre.

## III. Révision du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

1. Le formulaire d'inscription de la Convention de 1972 pourrait ainsi contenir la **possibilité pour les Etats qui sont également partie au Deuxième Protocole de demander l'inscription d'un bien à la Liste du patrimoine mondial et en même temps de demander l'octroi de la protection renforcée pour ce même bien** par l'ajout d'une rubrique : « Demande d'octroi de la protection renforcée en application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: oui – non ».
2. **Dans la partie protection et gestion du bien, ajout d'un article 5 k** : « mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10, alinéa b., du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954) » pour les Etats parties au Protocole souhaitant demander l'octroi de la protection renforcée pour leur bien.
3. **L'ajout d'une annexe reprenant la déclaration de non utilisation à des fins militaires** avec la signature des autorités compétentes (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que pour la candidature au Patrimoine mondial).
4. **L'ajout d'un §119 bis dans les orientations qui expliquerait les conditions** dans lesquelles la protection renforcée peut être demandée et le type d'informations à fournir. Pour ce faire, cet ajout pourrait reprendre simplement les dispositions pertinentes des « Principes Directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ».

#### IV. Parcours administratif et décisionnel

S'il n'y a donc qu'un seul formulaire au final, les demandes sont doubles et régies par des Conventions bien distinctes.

Chaque dossier suit donc le cours administratif qui lui est propre.

Ainsi, si l'Etat souhaite postuler à l'inscription à la Liste du patrimoine mondial et à la Liste des biens sous protection renforcée, la procédure suivrait son cours et aurait un traitement différencié dans les deux secrétariats (1972 et 1999). L'admission sur la Liste du patrimoine mondial et l'admission en protection renforcée ne seraient donc pas liées et les décisions seraient prises indépendamment l'une de l'autre.

Cependant, l'on pourrait convenir que le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé statue après le Comité du patrimoine mondial. En effet, en vertu des passerelles déjà créées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, vers la Convention de 1972, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, qui sont donc reconnus comme de valeur universelle exceptionnelle, sont censés en principe satisfaire de par cette inscription au critère visé à l'article 10, alinéa a du Deuxième Protocole, à savoir le critère de bien culturel de « la plus haute importance pour l'humanité ».

#### V. Avantages de la proposition

A ce jour, il y a 190 Etats parties à la Convention de 1972 tandis que le Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye n'en compte que 63.

Ce formulaire amendé offrirait :

- Une **meilleure visibilité à la Convention de La Haye de 1954** pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, **en vue d'augmenter les adhésions à ces textes, particulièrement à son Deuxième Protocole,**
- **Une meilleure protection des biens culturels proposés pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,** au sens de la Convention de 1972 sur la patrimoine mondial (exemples récents de la Tunisie, Libye...). En effet, on permettrait une protection renforcée pour des biens qui ne bénéficient aujourd'hui que d'une protection générale pour les Etats parties à la Convention de la Haye de 1954, mais d'aucune protection juridique concernant les biens culturels de la Liste du patrimoine mondial pour les Etats n'ayant pas ratifié la Convention de 1954.
- **Une augmentation de la visibilité des biens sous protection renforcée ou pour lesquels une protection renforcée est demandée,** au sens du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 précitée, ce qui améliorerait concrètement, durant les conflits armés, la protection des biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité,
- **Une meilleure protection des biens de la plus haute importance pour l'humanité, même en temps de paix,** car les mesures de sauvegarde et de préservation prévues par le Deuxième Protocole s'entendent comme une obligation large et exhaustive, constante dans le temps.
- Une **diminution de la charge de travail pour les Etats** grâce à ce formulaire unique, par exemple en ce qui concerne les coordonnées UTM, les descriptions, les législations, ... Tout ce travail actuellement répété, ne devra plus l'être.

**En synthèse, cette synergie et la complémentarité de ces deux instruments bénéficieraient aux Etats membres, aux instruments internationaux pour la protection des biens culturels et aux biens culturels eux-mêmes.**

Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

#### **PROJET DE DÉCISION 7.COM 6**

Le Comité,

1. Rappelant sa décision adoptée lors de sa cinquième réunion concernant les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programme pertinents de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/6 et remerciant la Belgique de l'avoir préparé,
3. Se félicite du renforcement de la synergie que cette proposition pourrait établir entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972,
4. Invite son Bureau à :
  - sensibiliser le Comité du patrimoine mondial sur les possibilités de synergies entre la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et plus particulièrement son Deuxième Protocole de 1999, et la Convention du patrimoine mondial de 1972;
  - présenter au Comité du patrimoine mondial la proposition concrète ci-dessus détaillée ; et,
  - engager un dialogue avec le Comité du patrimoine mondial en vue de concrétiser cette proposition de modification du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial ;
5. Demande au Secrétariat, sur la base de travail accompli, de lui présenter un rapport d'étape à sa huitième réunion.